

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/17882

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 20 janvier 2016**

Assignation du :
8 décembre 2014

DEMANDEURS

Eric ZEMMOUR
10 rue Lavoisier
75008 PARIS

Mylène CHICHEPORTICH-ZEMMOUR
10 rue Lavoisier
75008 PARIS

représentés par Maître Olivier PARDO du Cabinet PARDO SICHEL
& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0170

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

20 Janvier 2016
aux avocats

Page 1

DÉFENDERESSE

S.A.S. MONDADORI MAGAZINES FRANCE

8 rue François Ory
92543 MONTROUGE CEDEX

représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E2052

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Assesseurs

Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 16 novembre 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée par acte en date du 8 décembre 2014 à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, à la requête d'Eric ZEMMOUR et de Mylène CHICHEPORTICH-ZEMMOUR, et leurs dernières conclusions signifiées le 10 juin 2015, par lesquelles, au visa des articles 9 et 1382 du Code civil, et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de la publication dans le numéro 491 de l'hebdomadaire *CLOSER* daté du 7 au 13 novembre 2014, d'un article intitulé «*Eric Zemmour Misogyne, lui? Pas avec sa femme...* », ils demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Condamner la société éditrice de l'hebdomadaire à leur verser, à chacun, la somme de 20 000 euros en réparation de l'atteinte portée à leur droit à la vie privée et celle de 20 000 euros en raison de l'atteinte portée à leur droit à l'image, outre celle de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Ordonner le retrait de la publication et des clichés photographiques incriminés du magazine dématérialisé,
- Ordonner, sous astreinte, la publication d'un communiqué judiciaire dans l'hebdomadaire *CLOSER* et dans deux journaux, aux choix des demandeurs ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 4 mai 2015 pour la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, par lesquelles la société éditrice conteste les atteintes alléguées, les faits évoqués étant notoires ou anodins et fait valoir, en toute hypothèse, le caractère légitime de la publication incriminée au regard du droit du public à l'information ainsi que le caractère disproportionné des demandes formées pour conclure au débouté des demandes et à la condamnation solidaire des demandeurs à lui verser la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 1^{er} juillet 2015 ;

MOTIFS

Attendu que dans son numéro 491 daté du 7 au 13 novembre 2014 l'hebdomadaire *CLOSER* a consacré une double page à un bref article intitulé « *Eric Zemmour Misogyne, lui? Pas avec sa femme...* » et ainsi présenté dans le chapeau : « *On connaît le pamphlétaire, l'énervé de service qui boufferait cru l'adversaire. Et puis le week-end, il y a l'homme marié, dévoué, celui qui fait les courses...* », distinguant le « coté pile » : « *Zemmour. Le réac sombre et enragé (...) grognon de 56 ans (...) capable de s'enflammer sur n'importe quel sujet de fond* », du « coté face » développé sous l'intertitre, « *“ERIC EST TOUT DOUX AVEC SON EPOUSE”* » : « *Eric. Et là c'est beaucoup plus reposant qu'on ne croit. Car si le chroniqueur du Fig Mag s'est fait pas mal d'ennemis tout au long de sa carrière (féministes, rappeurs, politiciens, communicants, chanteurs de pacotille, présentateurs vedettes... ils sont légions !), à la maison, Eric a une alliée fidèle qui l'aide à faire face en cas de supercrise juridique ou existentielle. Car celle qui supporte ses excès bonapartistes, son emploi du temps de ministre et sa passion pour Salvatore Adamo s'appelle Mylène et partage sa vie depuis vingt-quatre ans !* »

De l'avis de tous, cette ex-juge d'instruction reconvertie en femme au foyer pour s'occuper de leurs trois enfants n'est pas du genre à se laisser faire. Mieux, quand il rentre du tennis, Eric est même en charge des courses le samedi.(...) Et il fallait le voir, le 2 novembre, flânant main dans les poches dans les rues du 8e arrondissement, pour constater qu'Eric est un chic type avec madame. Pas de collé-serré ni d'oeillade enflammée, mais un geste presque attendrissant lorsqu'il l'allège de son sac à main ? Comme quoi, une bonne balade en bus un beau dimanche de novembre dans Paris a des vertus apaisantes (...) »;

Que quatre clichés photographiques illustrent cet article représentant les demandeurs « *le 2 novembre (...) dans les rues du 8e arrondissement* », clichés qui sont ainsi légendés : « *Ex-juge d'instruction reconvertie en femme au foyer, Mylène partage la vie d'Eric depuis 24 ans ! Et ça à l'air de marcher.* », « *Prendre le bus plutôt que la voiture, ça ne se dispute pas.* », « *Disponible, serviable, patient... Avec sa femme, Eric Zemmour est un autre homme!*», « *Une balade dans Paris avec un gros sac au bras, ça fatigue. L'auteur du Suicide français a beau reprocher aux femmes d'avoir « affaibli » notre société, le voilà qui porte sans rechigner le sac de son épouse !*»;

Qu'enfin, en page de couverture, sous la mention « **EXCLUSIF** » est reproduit le cliché sur lequel la demanderesse rectifie sa coiffure tandis que le demandeur porte un sac lequel est désigné par une flèche avec ce commentaire : « *Il porte son sac* » et un surtitre en gros caractères affirme : « *Eric Zemmour Misogyne, lui? Pas avec sa femme !* » ;

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;



Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, et à l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général - ; que dans ce cas cependant il doit être pris en compte la qualité de l'information délivrée ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, les éléments relatifs à leur état civil, tels que leur mariage ou le nombre de leurs enfants, sont publics et, partant, ne font pas partie de la sphère protégée de la vie privée par l'article 9 du Code civil ;

Qu'en revanche, c'est à juste titre que les demandeurs se plaignent de l'atteinte portée au respect dû à leur vie privée du fait de spéculations portant sur leurs relations conjugales : « à la maison, Eric a une alliée fidèle qui l'aide à faire face en cas de supercrise », « Car celle qui supporte ses excès (...) n'est pas du genre à se laisser faire », « Pas de collé-serré ni d'oeillade enflammée, mais un geste presque attendrissant lorsqu'il l'allège de son sac », de l'évocation de leurs activités de loisirs : « quand il rentre du tennis, Eric est même en charge des courses le samedi. », « une bonne balade en bus un beau dimanche de novembre dans Paris a des vertus apaisantes », et plus spécialement de leurs activités datés et localisés « le 2 novembre » dans « les rues du 8e arrondissement » ; qu'en outre, s'agissant de la demanderesse, l'indication qu'elle est « femme au foyer pour s'occuper de leurs (...) enfants », est également une information relative à l'organisation de sa vie familiale appartenant à la sphère protégée par l'article 9 du Code civil ;

Que, contrairement à ce que prétend la société défenderesse, la circonstance qu'Eric ZEMMOUR, à la question d'une journaliste, évoquant son dernier livre *Le suicide français* et lui demandant s'il était marié et ce que sa femme avait "le droit de faire", ait répondu avec irritation : "Je suis marié, j'ai trois enfants et elle a tous les droits", ou que, toujours sur interrogation d'un journaliste, quant à sa conception du rôle éducatif du père, il se soit exprimé sur sa propre expérience éducative à l'égard de ses enfants (pièces en défense n°2 et 3), ne saurait rendre légitime toute immixtion dans la vie familiale et conjugale des demandeurs ;

Qu'en outre, la société défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle argue de l'influence politique d'Eric ZEMMOUR pour soutenir que le grand public aurait légitimement le droit de prendre connaissance d'informations relevant de la sphère protégée de la vie privée ; qu'en effet, la circonstance qu'Eric ZEMMOUR, qui exerce la profession de journaliste, prenne des positions publiques sur diverses questions politiques, mêmes si ses prises de positions peuvent susciter la polémique, ne permet pas de considérer qu'il devrait, à l'image des responsables politiques qui se soumettent au suffrage des électeurs et briguent, ou en disposent, un pouvoir de décision sur ces questions, faire preuve d'une plus grande tolérance aux atteintes portées au respect de sa vie privée ;

Qu'enfin, à supposer que l'évocation de la vie conjugale d'Eric ZEMMOUR puisse avoir, comme le soutient la société défenderesse, un lien avec l'analyse faite par lui de l'évolution de la place des femmes, ce lien est en l'occurrence particulièrement artificiel, l'information livrée au public qu'il se promène avec sa femme le 2 novembre, dans les rues du 8^{ème} arrondissement de Paris et lui porte son sac tandis qu'elle rectifie sa coiffure, ne saurait être sérieusement considérée comme participant au débat d'intérêt général sur la place des femmes dans la société française ;

Que les clichés photographiques pris et publiés sans l'autorisation des demandeurs, alors qu'ils les surprennent, certes dans la rue, mais dans un moment de loisir et de détente, portent atteinte au respect dû à leur vie privée ainsi qu'au droit dont ils disposent sur leur image respective;

Attendu, en conséquence, que les atteintes aux droits consacrés par l'article 9 du Code civil sont caractérisées ;

Sur les mesures réparatrices

Attendu que si la seule constatation de l'atteinte aux droits de la personnalité ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois aux demandeurs de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis ;

Attendu que le demandeur fait valoir qu'il a toujours souhaité séparer clairement sa vie professionnelle et sa vie privée afin de protéger sa famille ayant publiquement exprimé son refus de s'exprimer dans des revues consacrés à la vie privée des personnes connues du public, (pièce N°7 en demande) ;

Que la demanderesse indique également avoir toujours refusé de répondre à des interviews, y compris lorsque la demande émanait d'organe de presse généraliste, qu'elle souligne que, contrairement à ce qui est indiqué dans cet article, elle exerce une activité professionnelle, que cette activité professionnelle est exercée sous son nom, et non sous celui de son époux, de sorte que la publication litigieuse lui cause un incontestable préjudice professionnel ; qu'ils invoquent également, à l'appui de leurs demandes, la large diffusion de ce magazine qui revendique trois million de lecteurs ;

Que la société défenderesse souligne le caractère banal et bienveillant de la publication litigieuse et la participation d'Eric ZEMMOUR à la formation de l'opinion publique pour demander que le montant des dommages-intérêts alloués soit réduit « *à minima et de façon symbolique* » ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments permet d'évaluer la réparation pécuniaire du préjudice d'Eric ZEMMOUR à la somme de 3 000 euros, s'agissant de l'atteinte à la vie privée et, s'agissant de l'atteinte portée au droit à l'image, à celle de 3 000 euros.;

Que le préjudice de Mylène CHICHEPORTICH-ZEMMOUR, qui est totalement inconnue du public, est plus important et sera évalué à la somme de 4 000 euros en raison de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée et à celle de 4 000 euros en raison de l'atteinte portée à son droit à l'image ;

Qu'à titre de réparation complémentaire il sera fait droit à la demande de publication d'un communiqué judiciaire dans le magazine *Closer*, afin d'informer ses lecteurs du caractère illicite de cette publication, les demandes, en outre imprécises, de publication dans d'autres journaux seront, en revanche, jugées disproportionnées et donc rejetées ; que la mesure d'astreinte sollicitée n'apparaît pas justifiée ;

Attendu, s'agissant de la demande de retrait de la publication litigieuse sur internet, que le tribunal comprend la demande, telle qu'exposée dans les motifs des dernières conclusions en demande, comme limitée, d'une part, à la double page litigieuse et à l'annonce en couverture, et, d'autre part, à la version dématérialisée en vente sur le site www.kiosquemag.com exploité par la société défenderesse ;

Qu'ainsi les objections invoquées en défense -consommation du trouble, caractère disproportionné de la demande, absence de mise en cause des sites internet- sont dépourvues de pertinence, et la demande de retrait de la publication illicite sur le site internet de vente du magazine dématérialisé, par la société défenderesse sera accueillie afin de faire cesser le trouble résultant de cette publication ;

Attendu que la société défenderesse sera condamnée aux dépens, déboutée de sa demande de remboursement des frais irrépétibles et, en équité, condamnée à verser à chacun des demandeurs, la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifient la nature des faits et l'ancienneté de la publication, sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à verser à Mylène CHICHEPORTICH-ZEMMOUR à titre de dommages-intérêts, la somme de **quatre mille euros (4 000 euros)** en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée et celle de **quatre mille euros (4 000 euros)** en réparation de l'atteinte portée au droit à l'image ;

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à verser à Eric ZEMMOUR à titre de dommages-intérêts la somme de **trois mille euros (3 000 euros)** en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée et celle de **trois mille euros (3 000 euros)** en réparation de l'atteinte portée au droit à l'image ;

Ordonne la publication, en page de couverture du journal *CLOSER*, dans le mois suivant la date de la signification de la présente décision, du communiqué suivant :

Par jugement en date du 20 janvier 2016, la chambre de la presse du tribunal de grande instance de PARIS a condamné la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, éditrice du magazine CLOSER, pour avoir porté atteinte au droit au respect dû à la vie privée et au droit à l'image d'Eric ZEMMOUR et de son épouse, dans le numéro 491 de l'hebdomadaire CLOSER, daté du 7 au 13 novembre 2014 et a ordonné la publication de ce communiqué pour rétablir les intéressés dans leurs droits.

Dit que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité et de toute mention à l'exception de l'indication de l'exercice d'un appel formé à l'encontre de la présente décision, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,5 cm de hauteur, dans un encadré occupant la largeur inférieure de la page, et sous le titre "**COMMUNIQUÉ JUDICIAIRE À LA DEMANDE DES ÉPOUX ZEMMOUR**", lui-même en caractères de 1 cm,

Ordonne à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, dans les quinze jours de la signification de la présente décision, de supprimer du numéro 491 du magazine *CLOSER* en vente sur le site internet www.kiosquemag.com, les publications jugées illicites, figurant en pages 5 et 6 et sur la page de couverture,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à verser à chacun des demandeurs la somme de **mille cinq cents euros (1500 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Déboute les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 20 janvier 2016

Le greffier



Le président

